

Communauté de Communes  
**des Collines du Perche Normand**

**Extrait du registre des délibérations**

**SEANCE du jeudi 18 MARS 2021**

**Nombre de membres** L'An deux mille **VINGT et UN**, le **18 MARS** à **DIX-HUIT HEURES TRENTE**, le **CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**, régulièrement convoqué le **12 mars 2021**, s'est réuni à la salle des fêtes de Saint-Germain-de-la-Coudre, sous la Présidence de **Madame THIERRY Isabelle**, Présidente

En exercice : 37  
Présents : 29  
Votants : 33

**Étaient présents** : MM. Jean-Paul **ANDRE**, Mme Claudine **BEREAU**, MM André **BESNIER**, David **BOULAY**, Serge **CAILLY**, Mme Angélique **CREUSIER**, M. Jean-Fred **CROUZILLARD**, Mme Nadia **DE KERMEL**, MM. Jacques **DEBRAY**, Jean-Pierre **DESHAYES**, Mmes Sylvie **DESPIERRES**, M. Alain **DUTERTRE**, Mmes Amale **EL KHALEDI**, Séverine **FONTAINE**, M. Patrick **GREGORI**, Mmes Anne **GUILLIN**, Brigitte **LAURENT**, MM. Jean-Claude **LHERAULT**, Arnaud **LOISEAU**, Mmes Danièle **MARY**, Lyliane **MOUSSET**, Françoise **NION**, MM. Jean-Jacques **POLICE**, Guy **SUZANNE**, Rémy **TESSIER**, Jacques **TRUILLET**, Mme Isabelle **THIERRY**, MM. Sébastien **THIROUARD**, Guy **VOLLET**

**Absent représenté par Suppléant** :

**Absents représentés par pouvoir** : M. Daniel **JEAN** donne pouvoir à M. Rémy **TESSIER**, Mme Anne-Marie **SAC EPEE** donne pouvoir à M. Jacques **DEBRAY**, Mme Lydie **TURMEL** donne pouvoir à M. Jacques **TRUILLET**, Mme Annie **VAIL** donne pouvoir à M. Sébastien **THIROUARD**

**Absents excusés** : Mmes Véronique **CAFFIER**, Martine **GEORGET**, Sylvie **MABIRE**, M. Anthony **SAVALE**

Secrétaire de Séance : M. Jacques **DEBRAY**

\*\*\*\*\*

**Délibération n°16 – Acte.2.1.5 – URBANISME – ARRÊT DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLU DE MÂLE**

La Révision Allégée N°2 du PLU de Mâle a été prescrite par délibération du conseil communautaire du 15 octobre 2020. Pour rappel, cette procédure permettra à terme l'implantation d'entreprises à proximité de la RD 923, RD 107 et RD 288. Il est nécessaire aujourd'hui d'arrêter le projet de révision allégée.

Il est à rappeler qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la Révision Allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme.

La délibération de prescription a défini les modalités de concertations comme suit :

- « Mise en place au siège de la Communauté de Communes durant toute la durée de la procédure, d'un registre à disposition du public aux jours et horaires d'ouvertures ordinaire
- Mises à disposition des études du projet en parallèle du registre »

Le registre ouvert le 04 novembre 2020 n'a fait l'objet d'aucune observation jusqu'à sa fermeture le 11 mars 2021.

**Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente,**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7

**Vu** la délibération en date du 15 octobre 2020 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

**Vu** le bilan de la concertation détaillé ci-dessus,

**Vu** le projet de révision du PLU et notamment le complément au rapport de présentation relatant l'exposé des motifs des changements apportés ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Perche Ornaix approuvé le 21 septembre 2018 ;

**Considérant** que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis à l'autorité environnementale, ainsi qu'aux personnes publiques ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :**

1. Tire le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme : aucune observation sur le registre présent au siège de la communauté de communes.
2. Arrête le projet de révision allégée N°2 du PLU de Mâle tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme
3. Précise que le projet de PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :

- a. A l'autorité environnementale (MRAe)
- b. Aux personnes publiques associées
- c. Conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO) et du Centre Régional de la propriété forestière (CRPF). A défaut de réponse au plus tard deux mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.

4. Informe que les maires des communes limitrophes et les associations agréées en application des articles L.132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance, s'ils le demandent.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme la délibération sera affichée à la Communauté de Communes pendant le délai d'un mois et sera également publiée au registre des délibérations au siège de la Communauté de Communes.

La Présidente, Isabelle THIERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200071504-20210318-DEL16-2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2021

Publication : 26/03/2021